

CONTRAT DE TRAVAIL

Le relais met à votre disposition un contrat de travail pour vous aider dans les démarches d'embauche d'une assistante maternelle.

Nous vous rappelons que la responsabilité du relais n'est pas engagée concernant le calcul de la mensualisation.

Ce sont bien les parents et l'assistante maternelle qui décident des modalités du contrat et de l'accueil.

Au niveau des tarifs le relais se doit de vous informer du tarif minimum et maximum et laisse le soin aux parents de négocier ensuite avec l'assistante maternelle.

LEGISLATION

La législation applicable aux assistants maternels employés par des particuliers se trouve :

Aux articles L.133-1 et suivants du code du travail,

Dans la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004,

Avis publié au journal officiel du 31 juillet 2004

Arrêté ministériel en date du 17 décembre 2004, paru au journal officiel du 28 décembre 2004.

Décret d'application n°2006-627 du 29 juin 2006

ART 2 et 4 : le contrat de travail écrit est obligatoire pour chaque enfant. Il doit être paraphé à chaque page.

ART 5 : Période d'essai

Pour un contrat de 1 à 3 jours : 3 mois maximum

Pour un contrat sur 4 jours et plus : maximum de 2 mois.

La période d'adaptation est d'un mois maximum et incluse dans la période d'essai. Si le contrat est rompu pendant cette période, des procédures de licenciement sont à respecter:

(loi du 25 juin 2008)

rupture due à l'employeur:

- 24h si moins de 8 jours de présence
- 48h entre 8 jours et un mois de présence
- 2 semaines après un mois de présence

rupture due au salarié:

- **48h (24h s'il a moins de 8 jours de présence)**

Il doit fournir au salarié :

- un bulletin de salaire
- un certificat mentionnant la date de début et de fin du contrat ainsi que la nature de l'emploi
- une lettre de rupture si celle-ci est de son fait
- l'attestation PÔLE EMPLOI / ASSEDIC

ART 6 : La durée quotidienne maximale de travail d'une assistante maternelle est de 13 heures (tous employeurs confondus)

Durée hebdomadaire du travail (art L.773-11, alinéa 2)

L'employeur ne peut demander à une assistante maternelle de travailler plus de 48 heures par semaine. Avec accord du salarié, cette durée peut être calculée sur 12 mois glissants, dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures qui correspond à 47 semaines de garde par an..

Attention l'article D.773-10 du Code du travail et le décret du 29 mai 2006 permettent de déroger à la moyenne de 48heures avec accord de l'assistante maternelle.

Au-delà de 45 h de travail par semaine la salariée est en droit de demander une majoration supplémentaire (à partir de la 46^{ème} heure) .La majoration sera fixée par les deux parties.

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien de 11 h consécutif minimum. L'accueil journalier débute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure de départ du parent avec son enfant.

ART 7 : Toutes les heures travaillées sont rémunérées. Le salaire minimum : 1/8 de 2h ¼ de SMIC soit **2.78 € brut**.

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

A) Pour un accueil régulier sur une année complète (52 semaines y compris les congés payés) le salaire est égal au :

Salaire horaire brut de base x nb d'heures d'accueil par semaine x 52 semaines

12

B) Pour un accueil effectué sur une année incomplète (semaines programmées hors congés payés) le salaire mensuel brut de base est égal au :

Salaire horaire brut de base x nb d'heures d'accueil par semaine x nb de semaines programmées

12

La rémunération des congés payés acquis peut être versée:

- soit en une seule fois au mois de juin (si calculée avec la période de référence (du 1er juin au 31 mai de l'année suivante)
- soit lors de la prise principale de congés
- soit au fur et à mesure de la prise des congés
- soit par douzième chaque mois.

C) Pour un accueil occasionnel le salaire mensuel est égal :

Salaire horaire brut de base x nb d'heures d'accueil dans le mois + les congés payés, selon la règle du dixième à la fin de chaque accueil.

ART 8 : Indemnités d'entretien

Ce sont les investissements, jeux et matériels d'éveil ainsi que l'entretien du matériel utilisé, la part de la consommation d'eau, d'électricité, chauffage etc...

Elle ne peut être inférieure à **2,65 €** pour chaque journée d'accueil jusqu'à 8h. Dans la convention collective « la durée habituelle de garde est de 9 heures » et l'indemnité est au minimum de **3,04€**.

L'indemnité de repas est à négocier entre les deux parties.

ART 9 : Frais de déplacement

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnité kilométrique ne pourra être inférieur au barème de l'administration ni supérieure au barème fiscal.

ART 12 : Congés annuels

La date des congés est fixée par l'employeur. En cas de multi employeurs, les différents employeurs et l'assistante maternelle s'efforceront de fixer une date des congés au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. S'il n'y a pas d'accord, l'assistante maternelle pourra fixer elle-même la date ; 3 semaines en été et une semaine en hiver (+ 5^{ème} semaine), que ces congés soient payés ou sans solde.

La prise de ces congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peut donner droit à un ou deux jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement.

ART 13 :

L'assistante maternelle à droit sans condition d'ancienneté :

- 4 jours ouvrables : mariage du salarié
- 1 jour ouvrable : mariage d'un enfant
- 3 jours ouvrables : décès d'un conjoint, du partenaire de PACS ou concubin
- 5 jours ouvrables : décès d'un enfant
- 3 jours ouvrables : décès du père, de la mère, du beau-père, belle-mère, frère ou sœur
- 3 jours ouvrables : naissance ou adoption
- 1 jour ouvrable : décès du grand-père ou grand -mère

Ils doivent être pris au moment de l'évènement.

Congés familiaux étendus et congés non rémunérés pour l'assistante maternelle en cas de maladie de son propre enfant.

- pour un enfant de – de 16 ans = 3 jours par an (avec certificat médical).
- Pour un enfant de – d'1 an ou le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus, de moins de 16 ans = 5 jours par an (avec certificat médical).

ART 14 : Absences de l'enfant accueillis

Maladie de l'enfant : l'employeur doit fournir un certificat médical dans les 48 heures, si ce document est fournis, pas de rémunération (avec un maximum de 10 jours/an) ; si hospitalisation ou maladie de plus de 14 jours consécutifs : pas de rémunération (les parents pourront rompre le contrat ou maintenir le salaire.

ART 17 : Le régime de prévoyance (IRCEM) versera en cas de maladie une indemnité complétant celle de la Sécurité Sociale à partir du 11^{ème} jour de maladie.

Elle sera financée par une cotisation de 1,15 % sur les charges salariales.

ART 18 : Rupture de contrat

Préavis : - 15 jours si moins d'un an d'ancienneté

- 1 mois si plus d'un an ancienneté.

Indemnité de rupture.

Si le retrait de l'enfant est à l'initiative de l'employeur, à partir d'un an d'ancienneté

- indemnité de 1/120^{ème} du total des salaires nets perçus pendant la durée du contrat.

Cette indemnité n'a pas de caractère de salaire.

CONTRAT DE TRAVAIL

(Ce modèle est donné à titre indicatif)

Entre les soussignés :

Mr (parent employeur)

Mme (parent employeur)

Adresse.....

Tél (domicile)..... Portable.....

Tél (travail) : Père Mère :.....

N° URSSAF ou PAJEMPLOI

Et

Madame (assistante maternelle).....

Adresse.....

Tél.....

Date et n° d'agrément.....

Valable jusqu'au.....

Nombre d'enfants autorisés dans l'agrément.....

N° de sécurité sociale.....

N° police d'assurance responsabilité civile, professionnelle.....

POUR LA GARDE DE L'ENFANT

Nom- Prénom.....

Date de naissance.....

Date d'arrivée de l'enfant chez l'assistante maternelle.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

L'ENFANT SERA ACCUEILLI SELON LE PLANNING SUIVANT :

JOURS	HEURES DE GARDE	TOTAL PAR JOUR EN HEURES
Lundi	De A	
Mardi	De A	
Mercredi	De A	
Jeudi	De A	
Vendredi	De A	
Samedi	De A	
TOTAL		

♦ En cas de changement d'horaires exceptionnel, l'assistante maternelle sera avertie dès que possible mais reste en droit de refuser le dépassement d'horaires dès lors qu'elle le considère comme contraignant.

♦ Le dépassement d'horaires ne peut pas être fait sans l'accord préalable de l'assistante maternelle.

♦Durée de la période d'essai :.....

L'assistante maternelle s'engage à accueillir l'enfant en début de garde selon la plage horaire comprise entre.....et

Pour le bien être de l'enfant il est conseillé que l'accueil n'excède pas plus de 10h de garde.

Modalités d'adaptation : du..... .. au.....

Rémunération spécifique de :.....

L'ENFANT EST SCOLARISE OU LE SERA DANS L'ANNEE

Lors de la scolarisation de l'enfant en cours d'année, discuter des nouvelles modalités sans oublier de faire un avenant au contrat.

L'enfant fréquentera l'école :

A mi-temps oui non

A temps complet oui non

Nom, adresse et téléphone de l'école :

.....
.....

Il sera gardé :

Le matin oui non de....H...à....H.....

Le matin avant l'école oui non de....H...à....H.....

Le temps du repas oui non de. ...H...à....H.....

L'après-midi oui non de....H...à... .H.....

Après l'école oui non de. ...H.....à....H.....

Le mercredi oui non de....H...à....H.....

Les vacances scolaires oui non de....H...à....H.....

**FOURNITURES APORTEES PAR LES PARENTS OU L'ASSISTANTE
MATERNELLE:**

MATERIEL	PAR ASSISTANTE MATERNELLE	PAR LES PARENTS
Lit Siège auto/rehausseur transat poussette		
Les couches Change complet Vêtements Produits de toilettes Draps , turbulette Médicaments usuels		
REPAS		
Eau en bouteille Lait en poudre Repas préparés		
Doudou, sucette....		

SANTE DE L'ENFANT

Problème de santé retentissant sur la garde :.....

.....

**En cas de fièvre de l'enfant au-delà de celui-ci ne sera pas accueilli chez
l'assistante maternelle.**

Allergies alimentaires :

.....

Autres.....

- ♦ Photocopie des vaccins-

FICHE D'URGENCE (à avoir sur soi lors des sorties)

TEL PARENTS :

• **En cas de maladie**

L'assistante maternelle peut être amenée, après avoir averti les parents, à appeler le médecin de famille, voir consulter le pédiatre qui suit l'enfant.

Nom du médecin :..... **Téléphone :**.....

Médecin de l'assistante maternelle :.....

Téléphone :.....

L'assistante maternelle fera l'avance des frais médicaux : oui non

• **En cas d'hospitalisation**

L'enfant sera conduit de préférence :

Au centre Hospitalier :..... **TEL :**.....

A la clinique :.....**TEL :**.....

• **En cas d'absence extraordinaire de l'assistante maternelle, suite à une urgence,**
l'enfant sera confié à :

• **Autorisation des parents :**

Je soussigné, Madame, Monsieur :.....

Autorise Madame,

en sa qualité d'assistante maternelle :

- à administrer les médicaments avec ordonnance en cours de validité sous couvert de notre accord.
- à faire transporter mon ou nos enfant(s)

Né(s) le

- à faire pratiquer tous les soins d'urgence.

Fait à **date :**.....

Signatures des parents précédées de « Lu et approuvé »

N° de téléphone d'urgence

18 = POMPIERS

CENTRE ANTI POISON = 04-72-11-69-11

15 = SAMU

112 = APPEL D'URGENCE PORTABLE

TRANSPORT

En cas de transport dans le véhicule de l'assistante maternelle les parents doivent vérifier que l'assurance de celle-ci couvre bien ce risque. L'enfant selon son âge, doit être assis dans un siège- auto homologué ou sur un réhausseur.

- numéro de la police d'assurance du véhicule.....
- Les parents autorisent l'assistante maternelle à transporter le ou les enfants en voiture pour tout déplacement : OUI NON

REMUNERATION

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées.

Le salaire horaire brut ne peut pas être inférieur à 1 / 8 ème du salaire brut journalier.

A partir de la 46 ème heure ' supplémentaire' majoration fixée à €

■ **Salaire horaire brut** :.....€

Correspond à un salaire net :.....€

■ Salaire mensuel :

- Si accueil sur une année complète (52 semaines y compris les congés payés, ceux-ci étant égal à 5 semaines de congés payés du salarié) :

Salaire mensuel brut	Salaire mensuel net

- Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète (nombre de semaines programmées hors congés annuels du salarié:):

Salaire mensuel brut	Salaire mensuel net

Modalités de versement des congés payés :

.....

- Si accueil occasionnel :

Le salaire brut mensuel est égal au salaire horaire brut de base x nombre d'heures d'accueil dans le mois.

◆

■ Heures complémentaires :

Elles sont rémunérées au salaire horaire brut de base. Elles ouvrent droit aux congés payés et sont rajoutées chaque mois.

◆ *Le salaire sera versé lede chaque mois.*

■ Les congés payés :

Pour une année de référence complète (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours), le salarié acquiert 30 jours ouvrables de congés payés, soit 5 semaines. Le salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congés par mois d'accueil au cours de la période de référence.

Si les dates des congés sont inconnues au moment de la rédaction du contrat, prévoir la date limite du..... pour les communiquer.

Les congés de l'assistante maternelle seront pris.....
..... (dates)

Les congés des parents seront pris.....
..... (dates)

■ Indemnités d'entretien:

Elle ne peut pas être inférieure à 3,04 € (pour 9h de travail)

- montant journalier des frais d'entretien..... €

■ Frais de repas

- repas fourni par :.....

- montant du repas..... €

Versées au nombre de jours de présence de l'enfant.

■ Les jours fériés :

La loi de mensualisation prévoit que les jours fériés qui tombent un jour habituellement travaillé, sont payés.

Condition:

- avoir 3 mois d'ancienneté

Le travail effectué le 1^{er} mai ouvre droit à une rémunération majorée de 100 %.

DEPANNAGES

L'assistante maternelle peut organiser avec une autre assistante maternelle, un système de dépannage réciproque lors d'absence :

- ★ Congés
- ★ Maternité, maladie
- ★ Formation

Ces dépannages s'organisent en accord avec les parents et le service de la P.M.I (extension de l'agrément exceptionnellement).

DROIT A LA FORMATION

Dans le cadre du code de l'action sociale et des familles tout salarié a droit à la formation continue.

En tant qu'employeur particulier vous devez accompagner votre salarié dans ce dispositif.

Le salarié dans le cadre du CPF (compte personnel de formation) acquiert le droit à 24h de formation par année de travail à temps complet.

DUREE DU CONTRAT

- Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée à dater du.....
- Il est conclu à compter du 1er jour de la période d'adaptation
- Ce contrat de travail pourra être modifié par un avenant au cours de la période d'accueil de l'enfant.

Attention : si contrat déterminé (courte durée bien précise de garde, dépannage) ; selon l'Art. L 122-3-4 du code du travail vous devez verser au salarié une prime de précarité de 10% du total des salaires brut depuis le début de la garde.

EVEIL DE L'ENFANT

- Sorties (jardin, bibliothèque, ludothèque....)
- Temps de garde collective (halte -garderie, relais d'assistante maternelle, lieu d'accueil parents-enfants.....)
- A quel rythme ?
- Le paiement de la halte –garderie est assuré par.....
- Habitudes de l'enfant :
 Sommeil.....
 Alimentation.....

CLAUSES PARTICULIERES

.....

Date :

Signature (1) de l'assistante maternelle

Signature (1) des parents

Chaque partie doit avoir un exemplaire signé du contrat.
 Parapher chaque page.
 – précédées de la mention «lu et approuvé »